

A la gauche, sont placés les membres de la faculté compétente, en costume officiel, et derrière eux les membres des autres facultés qui voudraient assister à la solennité.

Art. 12. Les autorités académiques, les membres de la faculté, les personnes invitées et le récipiendaire se réunissent dans une des salles de l'université et de là se rendent à la salle académique, en cortège, dans l'ordre suivant :

1° Les massiers de l'université;

2° Le récipiendaire placé entre le recteur et le doyen;

3° Les membres de la faculté compétente;

4° Les membres des autres facultés et les personnes invitées.

Art. 13. La séance est ouverte par une courte allocution du doyen, dans laquelle il rappellera les principales circonstances de la vie du récipiendaire, l'histoire de ses études et les succès obtenus.

Art. 14. La parole est ensuite donnée au récipiendaire pour la leçon publique, dont la durée ne doit pas excéder une heure.

Art. 15. Le doyen a la police de la séance.

Art. 16. La leçon terminée, la faculté se retire pour délibérer, le doyen recueille les bulletins de vote et fait connaître le résultat en séance publique.

Art. 17. En cas de décision favorable, le recteur monte dans la chaire supérieure et invite le secrétaire du conseil académique à donner lecture de la formule du diplôme, telle qu'elle est annexée au présent arrêté.

Cette lecture faite, le diplôme est signé, séance tenante, par le recteur, le secrétaire, le doyen et les membres de la faculté.

Le recteur, après avoir déclaré que toutes les formalités sont remplies, proclame le récipiendaire docteur spécial et lui remet le diplôme.

Art. 18. Le cortège des autorités académiques se reforme ensuite, et se retire, avec le récipiendaire, dans l'ordre indiqué précédemment.

Art. 19. Indépendamment du procès-verbal tenu par le secrétaire de la faculté, un extrait de ce procès-verbal, contenant la décision de la faculté et une copie du diplôme, seront insérés, par les soins du secrétaire du conseil académique, au registre des actes de ce conseil.

Art. 20. L'arrêté ministériel du 17 septembre 1883 est rapporté.

FORMULE DU DIPLÔME.

Au nom de Sa Majesté le roi des Belges,

Nous... (*nom et prénoms*), recteur de l'université de l'État à...

Vu la requête du sieur... proclamé... par le jury...
le...;

Vu l'arrêté royal du 5 mars 1894;

Vu la déclaration de la faculté de..., de laquelle il résulte :

Que le dit sieur... a présenté à son approbation et défendu publiquement, devant elle, une dissertation inaugurale intitulée: ..., ainsi que des thèses ou questions accessoires;

Qu'il a subi, publiquement, l'examen prescrit par l'article 6, 2°, de l'arrêté royal susmentionné;

Qu'il a, en séance solennelle, traité, sous forme de leçon orale..., sujet indiqué par la faculté;

Sur l'avis de cette faculté, exprimé à... (*l'unanimité ou la majorité*) des membres présents,

Avons conféré et conférons

Au dit sieur... le grade scientifique spécial de docteur en...

En foi de quoi, nous lui avons délivré le présent diplôme, en séance solennelle tenue le..., à l'université de...

Donné le. 48 .

Le recteur,

Le secrétaire du conseil académique,

L. S.

(Signatures du doyen et des membres de la faculté.)

Vu et approuvé pour être annexé à l'arrêté ministériel du 10 mars 1894.

Le ministre de l'intérieur
et de l'instruction publique,
J. DE BURLET.

112. — 10 MARS 1894. — Loi contenant le budget du ministère des affaires étrangères pour l'exercice 1894 (1). (Moniteur du 17 mars 1894.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Le budget du ministère des affaires étrangères, pour l'exercice 1894, est fixé à la somme de deux millions cinq cent vingt-cinq mille huit cent

(1) CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Note préliminaire et texte du projet de loi. Session 1892-1893, n° 117, V. — Session 1893-1894. — Budget amendé, n° 6, V. — Rapport n° 58. — Amendement de M. d'Andrimont, n° 86. — Amendement de M. Houzeau de Lehaie, n° 92.

Annales parlementaires. — Discussion : Séances du 9 février 1894, p. 539-543; 14 février, p. 561-575; 20 février, p. 685-688; 21 février, p. 653-663. — Adoption. Séance du 22 février, p. 665-668.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Session de 1893-1894. Projet de loi, n° 19. — Rapport, n° 21.

Annales parlementaires. — Discussion. Séance du 5 mars 1894, p. 54-65. — Discussion et adoption. Séance du 6 mars p. 67-68.

vingt-huit francs (fr. 2, 525,828) conformément au tableau ci-annexé.
Promulgons, etc.

(Contresigné par le ministre des affaires étrangères, M. le comte DE MERODE WSTERLOO.)

Budget du ministère des affaires étrangères pour l'exercice 1894.

DÉSIGNATION DES SERVICES ET DE L'OBJET DES DÉPENSES.	MONTANT des crédits par article.	TOTAL par chapitre.
CHAPITRE PREMIER. — ADMINISTRATION CENTRALE.		
Art. 1 ^{er} . Traitement du ministre fr.	21,000 »	438,200 »
Art. 2. — du personnel des bureaux	336,000 »	
Art. 3. Matériel	48,200 »	
Art. 4. Fonds secrets.	13,000 »	
Art. 5. Achat de décorations de l'ordre de Léopold.	20,000 »	
CHAPITRE II. — LÉGATIONS.		
Traitements des agents diplomatiques.		
Art. 6. Allemagne	58,000 »	941,650 »
Art. 7. Autriche-Hongrie	58,000 »	
Art. 8. Brésil	30,000 »	
Art. 9. Chine	34,180 »	
Art. 10. Danemark, Suède et Norvège	25,000 »	
Art. 11. Espagne	30,000 »	
Art. 12. Etats-Unis	30,000 »	
Art. 13. France	58,000 »	
Art. 14. Grande-Bretagne	58,000 »	
Art. 15. Italie	38,000 »	
Art. 16. Japon	38,000 »	
Art. 17. Grand-Duché de Luxembourg	15,000 »	
Art. 18. Mexique	30,000 »	
Art. 19. Pays-Bas	38,000 »	
Art. 20. Perse	30,000 »	
Art. 21. Portugal	25,000 »	
Art. 22. Roumanie	25,000 »	
Art. 23. Russie.	58,000 »	
Art. 24. Saint-Siège	26,000 »	
Art. 25. Serbie.	25,000 »	
Art. 26. Suisse	15,000 »	
Art. 27. Turquie	30,000 »	
Art. 28. Traitements des conseillers et secrétaires	167,600 »	
CHAPITRE III. — CONSULATS.		
Art. 29. Traitements des agents consulaires et indemnités à quelques agents non rétribués, avec faculté pour le gouvernement d'affecter à des explorations consulaires, jusqu'à concurrence de 25,000 francs, les sommes restées sans emploi	575,900 »	575,900 »
CHAPITRE IV. — FRAIS DE VOYAGE.		
Art. 30. Frais de voyage des agents du service extérieur et de l'administration centrale, indemnités de logement à quelques agents diplomatiques, frais de courriers, estafettes, courses diverses.	170,000 »	170,000 »

DÉSIGNATION DES SERVICES ET DE L'OBJET DES DÉPENSES.	MONTANT des crédits par article.	TOTAL par chapitre.
CHAPITRE V. — DÉPENSES DIVERSES RELATIVES AUX LÉGATIONS ET AUX CONSULATS.		
Art. 31. Traitement d'un chancelier et d'un commis de chancellerie à Paris	14,000 »	229,245 »
Art. 32. Traitement d'un chancelier et d'un commis de chancellerie à Constantinople	17,000 »	
Art. 33. Traitement de drogmans, frais de lettrés et d'interprètes et indemnités à divers employés dans des résidences en Orient.	75,245 »	
Art. 34. Frais de correspondance de l'administration centrale avec les agences, ainsi que des agences entre elles; secours provisoires à des Belges indigents; achat et entretien de pavillons, écussons, timbres, cachets; achat, copie et traduction de documents; frais extraordinaires et accidentels	100,000 »	
Art. 35. Frais de chancellerie	23,000 »	
CHAPITRE VI. — MISSIONS EXTRAORDINAIRES, TRAITEMENTS D'INACTIVITÉ ET DÉPENSES IMPRÉVUES.		
Art. 36. Missions extraordinaires, traitements d'inactivité, indemnités pour services extraordinaires et dépenses imprévues non libellées au budget.	42,000 »	42,000 »
CHAPITRE VII. — COMMERCE, ÉMIGRATION.		
Art. 37. Frais divers et encouragements au commerce, achat de documents commerciaux, publication du Recueil consulaire et d'autres travaux intéressant le commerce et l'industrie.	62,000 »	121,833 »
Art. 38. Musée commercial : échantillons; mobilier et matériel; publications; bibliothèque.	20,000 »	
Art. 39. Service de l'émigration	26,000 »	
Art. 40. Quote-part de la Belgique dans les frais de l'Union internationale pour la publication des tarifs douaniers	6,833 »	
Art. 41. Traitement d'un agent belge attaché à l'Institut colonial international	10,000 »	
CHAPITRE VIII. — PENSIONS, SECOURS ET CRÉANCES ARRIÉRÉES.		
Art. 42. Premier terme des pensions à accorder éventuellement; secours à des fonctionnaires, employés ou agents sans nomination, à leurs veuves ou enfants qui, sans avoir droit à la pension, ont des titres à l'obtention d'un secours, à raison de leur position malheureuse.	3,000 »	4,000 »
Art. 43. Créances arriérées des exercices antérieurs dont la liquidation n'a pu être effectuée sur le budget de l'année à laquelle elles se rapportent.	1,000 »	
Total du budget du ministère des affaires étrangères. . fr.	»	2,525,828 »

113. — 10 MARS 1894. — Arrêté royal
portant qu'il sera dérogé à l'article 1^{er} de
l'arrêté royal du 5 août 1891, dans les con-
ditions déterminées par l'article 3, en ce qui
regarde le concours qui aura lieu en 1894
pour la collation d'emplois d'ingénieurs dans
l'administration des télégraphes. (Monit. du
17 mars 1894.)

114. — 12 MARS 1894. — Arrêté royal.
— Conseil de prud'hommes d'Anvers. —
Approbation du règlement d'ordre intérieur.
(Monit. du 30 mars 1894.)

Léopold II, etc. Vu l'article 134 de la loi du 31 juillet 1889, organique des conseils de prud'hommes;
Vu le règlement d'ordre intérieur élaboré par le conseil de prud'hommes d'Anvers;